

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 JUILLET 2023.

PRÉSENTS : M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, **Échevins**
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, M. Léon COULEE, Mme Marie-Madeleine NISEN, Mme Catherine BERNAERTS, **Conseillers**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**

EXCUSÉS : M. Albert MORSA, **Échevin**
M. Etienne DALOZE, Mme Jacqueline BAUDUIN, **Conseillers**

SEANCE PUBLIQUE

Ouverture de la séance à 19h00

Point 1 - Aménagement du territoire - Projet de Schéma de développement territorial (SDT) - Avis - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Considérant que le Schéma de développement du territoire (SDT), appelé schéma de développement de l'espace régional (SDER) avant le 1er juin 2017, définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; qu'il oriente les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre ;

Considérant que le schéma de développement de l'espace régional en vigueur avant le 1er juin 2017 est devenu le schéma de développement du territoire en application de l'Art. D.II.58 du CoDT ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Conseil Communal en séance du 21 janvier 2019 sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle version du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire, afin de permettre à la Wallonie de mieux anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Vu le courrier recommandé daté du 3 mai 2023, réceptionné en date du 5 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Energie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et le Rapport des Incidences Environnementales y afférent (RIE), annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Collège Communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;

Considérant que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 heures ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal du 17 mai 2023, par lequel celui-ci prend acte du courrier précité annonçant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT), et décide de procéder aux mesures d'affichage requises ;

Considérant que les pièces du dossier mises à disposition gratuitement à l'administration communale sont :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999,

- le projet de schéma de développement territorial et son annexe 2 'cartographie des centralités' ;
- le rapport sur les incidences environnementales ;
- le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
- l'analyse contextuelle ;
- le tableau intitulé 'application du SDT aux outils du CoDT.

Vu le courrier recommandé daté du 30 mai 2023, réceptionné en date du 31 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Energie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - sollicite officiellement, conformément à l'article D.II.3 §2 al2 du CoDT, l'avis du Conseil Communal sur ce projet, avis qui doit être rendu pour le 31 juillet 2023, sous peine d'être réputé favorable par défaut ;

Considérant que le schéma de développement du territoire (SDT) est le document stratégique qui fixe les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire wallon dans son ensemble; qu'il formalise la politique du Gouvernement wallon pour gérer l'évolution de son territoire, qu'il s'inscrit au sommet de la hiérarchie des outils du Code du développement territorial (CoDT);

Considérant que les révisions des plans de secteur doivent s'en inspirer; qu'il est conçu pour être décliné dans les guides d'urbanisme et dans les schémas communaux et pluricommunaux, en fonction des spécificités de chaque territoire.

Considérant que le SDT donne des lignes de conduite pour permettre aux autorités communales de concevoir une stratégie territoriale à leur niveau; que ses objectifs s'appliquent également aux permis dans certaines conditions déterminées par le CoDT;

Considérant que sur le plan juridique, le SDT a valeur indicative; qu'il est possible de s'en écarter moyennant le respect des conditions et selon les modalités procédurales fixées dans le CoDT lequel est également en cours de réformation (en cours d'adoption en seconde lecture par le Gouvernement wallon);

Quant au contenu du projet de SDT

Le SDT consacre 20 'objectifs régionaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme, répartis en 3 axes, qui ont notamment pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :

- L'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
- a rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
- L'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- Le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
- La réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- La valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

L'attractivité et l'innovation :

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- Organiser la complémentarité des modes de transport ;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

Cohésion et coopération :

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;
- les principes de mise en œuvre, déclinés en mesures de gestion et de programmation qui développent les lignes directrices et actions à mettre en œuvre par tous les acteurs du développement territorial pour atteindre l'objectif ;
- la structure territoriale qui exprime territorialement les principes et les modalités de mise en œuvre à l'aide de cartes illustrant les intentions et les projets structurants. Elle se compose notamment de pôles, d'axes et réseaux de communication et de transport de fluides et d'énergie, et d'aires de développement ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;

Considérant que le SDT définit plusieurs types de centralités : centralité de pôle, centralité urbaine, centralité villageoise ;

Considérant que le SDT propose, via son atlas (qui en fait partie intégrante), "sa" cartographie des centralités ;

Considérant que la méthodologie utilisée pour l'identification et la cartographie des centralités du SDT s'appuie sur le découpage en polarités résidentielles de base établi selon 3 variantes (A, B, C) dans les travaux de l'IWEPS ; qu'elles se fondent également sur la caractérisation de ces polarités de base selon le degré d'équipement en services à la population;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Considérant que les projets et permis qui concernent des terrains de plus de 0.5ha, devront, dans les centralités, respecter des densités spécifiques :

Au moins 20 logements à l'hectare dans les centralités villageoises

Au moins 30 logements à l'hectare dans les centralités urbaines

Au moins 40 logements à l'hectare dans centralités urbaines situées dans un pôle.

Les densités peuvent être nettement supérieures à ces minima dans les cœurs et le long des axes structurants de centralité. Inversement, « dans les espaces excentrés, les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure ou égale à 10 logements à l'hectare;

Considérant qu'au travers des centralités et des mesures guidant l'urbanisation, le SDT va également, à terme, guider la réalisation des projets sur le territoire communal en encadrant certains permis ;

Considérant que le S.D.T. identifie le Schéma de Développement Communal comme outil transversal permettant la transposition du S.D.T. à l'échelle de la Commune ;

Considérant qu'après entrée en vigueur du SDT, les Communes disposeront d'un délai de 5 ans pour établir (ou mettre à jour) leur SDC (fut-il thématique), ceci leur permettant de redéfinir plus localement la notion de centralité et les paramètres et mesures spécifiques qui sont à y lier ;

Considérant que passé ce délai, si aucun SDC n'existe ou n'a été mis à jour, c'est la cartographie des centralités de l'annexe II du SDT qui sera d'application ;

Considérant que les communes qui définiront leur(s) centralité(s) via un SDC pourront modifier le périmètre des centralités proposé au SDT, mais en conservant un minimum de 50% du périmètre proposé ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Quant aux délais et période de consultation du SDT

Considérant que les délais et la période de consultation ainsi que la remise d'avis des Conseils communaux sur le SDT sont non proportionnées et inadaptés aux réalités administratives et politique communales;

Considérant en effet que le Conseil communal est amené à remettre son avis sur ce document stratégique sans connaître les résultats de l'enquête publique;

Considérant en outre que cet outil stratégique requiert de la part des agents communaux et représentants politiques une étude approfondie du SDT au regard des spécificités territoriales;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal puisse analyser les centralités, les mesures guidant l'urbanisation et leurs implications au regard des spécificités territoriales communales et du développement y envisagé;

Considérant en outre qu'il est très difficile pour les acteurs communaux de se prononcer en connaissance de cause sur le projet du SDT, l'évaluation de ses implications sur les acteurs découlant directement du contenu du projet de réforme du CoDT lequel est en cours d'analyse au niveau du Conseil d'Etat et lequel n'a pas encore été porté à la connaissance des acteurs locaux

Quant à la complexité des notions et nouveaux concepts et les difficultés de mise en œuvre du SDT

Considérant qu'une approche plus pragmatique et opérationnelle du document s'avère indispensable notamment pour les acteurs locaux au vu de l'application immédiate du SDT au plans de secteur, schémas et guides, projet de plus de 2 ha, projet dans une centralité,....;

Considérant qu'il est impossible pour les acteurs locaux d'identifier la portée du SDT sans un document explicatif ou grille d'analyse thématique, leur permettant d'identifier, pour chaque type de projet, les objectifs régionaux sous-tendus et leur marge de manoeuvre dans les choix qu'ils doivent posés en matière d'aménagement du territoire et en matière d'autorisations;

Considérant enfin que les documents présentés dans le cadre de l'enquête publique présente un certain degré de complexité pour les citoyens non avertis à la matière ; que le SDT, de par sa complexité et ses implication sur la future structure territoriale, mérite une information et publicité plus proactive et vulgarisée pour le citoyen et les acteurs locaux;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de ne pas faire du SDT un outil de gouvernance qui s'impose aux pouvoirs locaux, mais qu'il désire que ceux-ci puissent choisir les objectifs qu'il souhaitent particulièrement appuyer et les méthodes pour y parvenir;

Considérant que toutefois le SDT n'envisage aucune disposition budgétaire quant à sa mise en oeuvre au niveau des territoire communaux;

Considérant qu'en vue de rencontrer cet objectif il est impératif de donner aux pouvoirs locaux les moyens législatifs, en personnel et financier pour y pourvoir;

Considérant qu'il importe de respecter l'autonomie communale et veiller à la concertation;

Considérant que le délai fixé pour la réalisation d'un Schéma de développement communal est bien trop court au regard du nombre de bureaux d'études agréés et du délai de réalisation d'un tel outil;

Quant aux spécificités du territoire de Lincet

- Concernant les critères de délimitation des centralités, il est stipulé dans le projet de SDT ce qui suit : *« les autorités communales, grâce à leur bonne connaissance du territoire, sont les mieux à même de délimiter les centralités, de les caractériser selon leur nature villageoise ou urbaine et d'identifier les cœurs et les axes urbains structurants à consolider. En effet, en élaborant un schéma de développement communal (SDC) ou pluricommunal (SDPC), elles peuvent adéquatement les cartographier en tenant compte de leur projet de développement et des atouts et contraintes de leur territoire tout en déterminant des modalités de mise en œuvre appropriées telles que des seuils de densités de logements, des seuils d'imperméabilisation ou des orientations pour le développement du commerce. Compte tenu du caractère systématique de leur détermination, les centralités ne peuvent constituer qu'un premier support à la prise de décisions. Celles-ci doivent se fonder sur une analyse de terrain complémentaire notamment lorsque les projets à apprécier se trouvent en bordure des centralités. »*
- Le nombre d'hectares artificialisés/an concernant le bassin d'optimisation spatial de la Direction de Liège II dont relève la commune de Lincet est (le plus) élevé et que la moyenne est constante ; que pour atteindre la trajectoire d'artificialisation nette prévue dans le CoDT, à savoir 0 artificialisation en 2050, Liège II devra modifier de manière spectaculaire sa façon d'urbaniser ;
- La pression sur les communes est importante. L'adoption ou la révision d'outils communaux leur sont fortement suggérées. La charge financière, de travail et en moyens humain pour les communes est significative. Et elle s'imposera à toutes les communes de Wallonie en même temps.
- Le projet de SDT détermine pour la commune de Lincet deux zones de centralité villageoise (Lincet et Racour).La manière dont les périmètres ont été définis n'est pas clairement précisée. De plus, le projet de SDT stipule qu'il s'agit de résultats bruts qui ne tiennent pas compte d'éventuelles contraintes physiques, environnementales, juridiques que seule une connaissance fine du terrain peut intégrer ; qu'ils ne tiennent pas compte des éventuels projets de territoire locaux ou supra-locaux. Le projet de SDT stipule également que le diamètre des pointillées entourant les périmètres est de 50m ; que les incertitudes liées à l'imprécision des limites des centralités ne peuvent donc être levées

qu'en se fondant sur une analyse de terrain complémentaire ; qu'en conséquence, un schéma de développement communal (SDC) ou pluricommunal (SDPC) devrait être élaboré afin d'affiner les orientations régionales.

- Une surface non négligeable de la centralité villageoise de LINCENT est concernée par des aléas d'inondation et des ruissellements. Or, il faudra en 2050 que 75% des logements soient situés dans cette centralité. Tenant compte de la surface disponible hors aléas, de la largeur des voiries ou encore de la vétusté du réseau d'égouttage, il est à craindre que la taille de la centralité villageoise de LINCENT soit insuffisante. D'autant qu'il est essentiel de disposer d'espaces publics et d'espaces verts de qualité (les espaces verts privés se feront rares) et qu'il faut limiter les impacts négatifs (ombrages, vues intrusives, ...) sur l'habitat existant.
- La densité nette en logements des projets devant être supérieure ou égale à 20 logements à l'hectare dans les périmètres de centralité villageoise ; cela nécessitera d'importantes campagnes de rénovation, transformation et reconstruction. De même, l'élaboration de guides communaux sera sans doute inévitable afin d'adapter les modalités de densifications de l'urbanisation
- Les acteurs du territoire, les habitants et les usagers devront être associés de manière plus systématique et innovante lors de l'élaboration des outils de planification, mais également pour les projets d'envergure. Le temps, les moyens et les formations seront-ils suffisants ?
- Comment va se passer la phase de transition entre la situation actuelle et la situation projetée, en sachant que « le développement de projets se heurte à l'opposition des riverains qui craignent des nuisances liées au nouveau voisinage » ? En d'autres termes, comment gérer l'acceptation sociale de toutes les fonctions prévues dans les centralités et de la densification ?
- La limitation de l'usage des sols risque d'amener à un bouleversement de la valeur du foncier. Comment mobiliser les acteurs privés détenteurs du foncier ?

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration de l'UVCW en date du 13 juin 2023;

Vu l'avis émis par la Fondation rurale de Wallonie en date du 23 juin 2023;

Considérant que le Collège partage les remarques émises par ces deux institutions;

Considérant que cette manière de considérer la démocratie et la participation des citoyens à une enquête importante sur une matière définissant pour les prochaines décennies l'évolution des territoires régional et communal ne peut être acceptée par le Conseil, qui aurait trouvé logique que la date de remise d'avis du Conseil soit calculée de manière à ce que celui-ci puisse tenir compte des observations de sa population, dans un souci de démocratie, de transparence, de respect des compétences de chaque entité, et de participation citoyenne telle que prévue par la convention d'Aarhus ;

Considérant que, dans un processus aussi important et stratégique que celui de l'adoption d'un Schéma de Développement Territorial, il convient d'apporter une importance cruciale à la publicité et à la participation du public ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'émettre un avis défavorable sur le projet de SDT.

Article 2 -de transmettre la présente délibération au SPW-TLPE, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction du Développement Territorial, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES.

Point 2 - Finances - Modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu l'avis de la commission prévue à l'article 12 du règlement susmentionné ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
En application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente modification budgétaire sera transmise par voie électronique dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;
Considérant que la MB2 ordinaire et extraordinaire 2023 a été communiquée au receveur régional le 25 juin 2023, que le receveur régional a émis un avis favorable en date du 27 juin 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE

Article 1er - Par 7 voix pour et 2 abstentions (MM Nisen, L. Coulée), d'approuver la modification budgétaire n°2 du service ordinaire qui porte le boni de l'exercice propre à 146.595,41 Euros.

ORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	4.681.404,62	4.828.000,03	146.595,41
exercices antérieurs	116.165,76	144.539,13	28.373,37
Totaux exercice propre + exercices antérieurs	4.797.570,38	4.972.539,16	174.968,78
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Total général	4.797.570,38	4.972.539,16	174.968,78

Article 2 - A l'unanimité, d'approuver la modification budgétaire n°2 extraordinaire qui se clôture à l'équilibre comme suit :

EXTRAORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	1.298.662,84	1.731.669,35	433.006,51
exercices antérieurs	36.438,00	0,00	-36.438,00
totaux exercice propre + exercices antérieurs	1.335.100,84	1.731.669,35	396.568,51
Prélèvements	701.669,35	305.100,84	-396.568,51
Total général	2.036.770,19	2.036.770,19	0,00

Article 3 - Le résultat général présente un boni de 174.968,78 Euros.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point 3 - Marchés publics - Recondution 2 - Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Approbation avenant 8 – Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/10 (Equilibre contractuel du marché bouleversé en faveur de l'adjudicataire) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2023 donnant délégation du choix de mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'article L1222-3 §2 et 3 du CDLD ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2020 relative à l'attribution du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Recondution 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" à SA CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020-142 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2022 approuvant l'avenant 3 - Tarifs applicables septembre/octobre 2022 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2022 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2022 approuvant l'avenant 6 - Tarifs applicables sept./oct. 2022 bis pour un montant en plus de 1.092,00 € hors TVA ou 1.321,32 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2022 approuvant l'avenant 7 - Tarifs applicables nov./déc. 2022 pour un montant en plus de 1.857,60 € hors TVA ou 2.247,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant les tarifs applicables en avril 2023 sur base de la facture 2304152 transmise le 22 mai 2023 par l'adjudicataire SA CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut dans le cadre de la fourniture de stabilisé 150 kg et 200 kg ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Modifications tarifaires résultant de la crise énergétique et conjoncturelle actuelle lesquelles impactent le prix et l'approvisionnement des matières premières (stabilisé 150 kg et stabilisé 200 kg) :

Commandes supplémentaires	+	€ 213,50
Total HTVA	=	€ 213,50
TVA	+	€ 44,84
TOTAL	=	€ 258,34

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 45,77% le montant d'attribution ;
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20204216) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DÉCIDE

Article unique - De ratifier la décision du Collège communal du 6 juin 2023 approuvant l'avenant 8 - Tarifs applicables avril 2023 - Stabilisé 150 et 200kg du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Reconduction 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" pour le montant total en plus de 213,50 € hors TVA ou 258,34 €, 21% TVA comprise.

Point 4 - Marchés publics - Accord-cadre pour les "Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au Marché" - Décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;
Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;
Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2, 4°d ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2023 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public ;
Vu la convention passée le 27 avril 2006 entre la Commune de Lincent et la Région Wallonne, Ministère de l'Équipement et des Transports (en abrégé, le MET) ci-jointe ;
Vu le courrier du SPW secrétariat général du 10 janvier 2022 informant la commune d'une nouvelle convention d'adhésion et de nouvelles règles de fonctionnement dans le cadre de la centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) ;
Vu la décision du Conseil communal du 15 février 2022 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) ;
Vu le marché "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers

en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au Marché" passé par le SPW ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour, notamment, les essais routiers imposés dans le cadre de certains chantiers de travaux de voirie ;

Vu les besoins de la commune en matière d'essais routiers ;

Vu le courriel reçu du SPW en date du 5 juin 2023 informant la Commune du résultat de l'attribution de l'accord-cadre "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au Marché" à l'adjudicataire LABO LRL, Rue du Fond des Fourches, 25 à 4041 VOTTEM ;

Vu les documents du marché ci-joints, en ce compris le cahier spécial des charges, l'inventaire et la liste de prix ainsi que le modèle de bon de commande transmis par le SPW ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux besoins de la commune en matière d'essais routiers;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional en date du 27 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention suivante :

CONVENTION D'ADHÉSION

Relative au marché intitulé « CSC n° MI-O8.11.02-22-3962 –

Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché »

Entre d'une part :

La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Liège) représentée par Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration »

et d'autre part :

La Commune de Lincent, représentée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre, et Madame Laurence MEENS, Directrice générale, ci-après « La Commune »

Il est exposé ce qui suit :

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché» et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3962.

Il s'agit d'une **centrale d'achat au sens** de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : cadre général

L'Administration intervient en qualité de **centrale d'achat** à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° **MI-08.11.02-22-3962** et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux, rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :

- la constitution et la libération du cautionnement ;
- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;
- l'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- la modification éventuelle du marché ;
- la rédaction d'avenants de portée générale.

Article 2 : suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer le contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements.

Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Article 3 : responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Coordonnées du représentant de la commune chargé du suivi :

Monsieur Laurent Leloux, Brigadier,
Service Technique
Rue des Écoles, 1
4287 Lincent

Pour la Commune de Lincent,

Madame Laurence MEENS,
Directrice générale

Monsieur Yves KINNARD,
Bourgmestre

**Pour la Région Wallone,
Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Liège,**

Monsieur Etienne WILLAME,
Directeur général

Point 5 - Marchés publics - Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-260 relatif au marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs), estimé à 64.133,77 € hors TVA ou 77.601,86 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs), estimé à 64.133,77 € hors TVA ou 77.601,86 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs), estimé à 64.133,77 € hors TVA ou 77.601,86 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs), estimé à 64.133,77 € hors TVA ou 77.601,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 256.535,08 € hors TVA ou 310.407,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché de base sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Vu la décision du Collège communal d'approuver par principe le projet de cahier spécial des charges du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20204216) et au budget des exercices suivants et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-260 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché de base s'élève à 64.133,77 € hors TVA ou 77.601,86 €, 21% TVA comprise. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 256.535,08 € hors TVA ou 310.407,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20204216) et au budget des exercices suivants.

Point 6 - Marchés publics - Désignation d'un auditeur agréé pour la rédaction d'un audit énergétique dans le cadre des subsides UREBA et/ou du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection de l'école de Lincet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-255 relatif au marché "Désignation d'un auditeur agréé pour la rédaction d'un audit énergétique dans le cadre des subsides UREBA et/ou du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection de l'école de Lincet " établi par l'auteur de projet ;

Considérant l'estimation basée sur l'offre reçue dans le cadre d'un marché semblable, "Désignation d'un auditeur agréé pour la rédaction d'un audit énergétique dans le cadre des subsides UREBA, d'un

auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection de l'école de Racour" ;

Considérant que le présent marché "Désignation d'un auditeur agréé pour la rédaction d'un audit énergétique dans le cadre des subsides UREBA et/ou du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection de l'école de Lincen" est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Audit énergétique et constitution d'un dossier de demande subside UREBA (Estimé à : 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Ecole de Racour, rue de Landen, 85, 4287 Lincen)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Auteur de projet et coordinateur sécurité et santé (conception et exécution) (Estimé à : 19.628,10 € hors TVA ou 23.750,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Ecole de Racour, rue de Landen, 85, 4287 Lincen)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.628,10 € hors TVA ou 54.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit à la modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/733-60 (n° de projet 20237223) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2023, le directeur financier a émis un avis favorable en date du 27 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-255 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auditeur agréé pour la rédaction d'un audit énergétique dans le cadre des subsides UREBA et/ou du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection de l'école de Lincen", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.628,10 € hors TVA ou 54.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/733-60 (n° de projet 20237223).

Point 7 - Marchés publics - Entretien et réfection de la rue des Champs à Racour - Approbation des conditions et du mode de passation

Le point ayant subi quelques modifications ayant des impacts sur l'application de la loi sur les marchés publics, le point est retiré et sera présenté lors d'une prochaine séance.

Point 8 - Enseignement - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire;

Vu la Circulaire 2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et plus spécifiquement son article 1.5.1-9 ;

Vu la circulaire 8806 de la FWB du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le ROI d'une école ne doit pas être considéré comme figé mais doit pouvoir évoluer en fonction des changements qui impactent la vie de l'école ;

Considérant que la Directrice de l'école de Lincet a souhaité faire évoluer le ROI de l'école et y apporter quelques changements ;

Considérant qu'il appartient à chaque pouvoir organisateur d'établir le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires qu'il organise;

Considérant que la proposition de ROI a été présentée pour avis au Conseil de participation en date du 29 juin 2023 conformément à l'article 1.5.3-1§2 du Code de l'enseignement;

Considérant que le Conseil de participation du 29 juin 2023 a remis un avis favorable ;

Considérant que le ROI des écoles est fixé par le Pouvoir Organisateur ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique – d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école de Lincet.

Point 9 - Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 16 juin 2023 tel qu'établi par la Directrice générale;

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 16 juin 2023 tel que présenté.

QUESTIONS D'ACTUALITE

Monsieur Léon Coulée : Pouvez-vous nous préciser quand le Conseil analysera les comptes de l'asbl Gestion du Hall sportif de Lincet ?

Le Président lève la séance, il est 20h00.

P A R L E C O N S E I L :

La Secrétaire de séance,

Le Bourgmestre,

Laurence MEENS

Yves KINNARD
